

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 789 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 21 février 1972, et concernant:

un amendement au règlement no 251, en vue de modifier la zone B-10-V, et de créer les nouvelles zones C-2-V (nouvelle modifiée), D-28-V et SS-1-V;

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~zone~~ zone(s) B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~zone~~ zone(s) le 9 mars 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 5ième jour du mois d e 6 mai mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

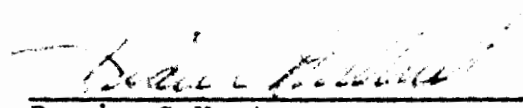
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 789-1-1041, -2-1054

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 789 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3~~xxx~~er mars 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 mai 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ième jour du mois d e mai mil neuf cent soixante-et-douze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 789-1-1041, -2-1054

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 789 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 1st 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 3rd 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 5th day of May one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 789-2-1054)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 789 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 9 mars 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

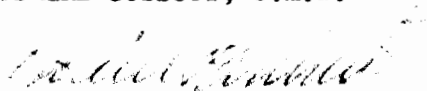
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier la zone B-10-V, et de créer les nouvelles zones C-2-V (nouvelle modifiée), D-28-V et SS-1-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 mai 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



182

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:789-1-1041)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné: -

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 21 février 1972, a adopté le règlement no 789, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés; le numéro de plan partiel A-8250 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, en date du 9 février 1972, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes: -

ZONE SS-1-V (nouvelle):

Composée des lots 744-4-2, 744-4-3, 744-6-8 et 745-B-90.

ZONE D-28-V (nouvelle):

Composée des lots numéros 745-B-91 et 745-A-142.

ZONE C-2-V (nouvelle modifiée):

Composée des lots 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740-A-P et 745-A-P; bornée au Nord-Ouest par la zone D-28-V (nouvelle) et par les limites Est de la Cité de Charlesbourg; au Nord-Est par le Boulevard projeté et les limites Est de la Cité; au Sud-Est par la rue Chamonix (lots 736-10, 737-8, 738-147, 738-154, 739-155 et 740-A-2); au Sud-Ouest par la zone B-10-V (modifiée).

ZONE B-10-V (modifiée):

Composée des lots 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B; bornée au Nord par la zone D-28-V (nouvelle); au Nord-Est et au Nord-Ouest par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est; au Sud par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 10ième Avenue-Est;

A DISTRAIRE: La zone C-2-V en son entier.

Dans la zone D-28-V, il sera permis en aucun temps l'aménagement de raccords permettant une circulation automobile de même que l'aménagement de chemins de piétons avec les rues Place Châtenois (745-A-86 et 745-A-141) et Lombardie (745-B-89 et 745-B-39); les restrictions qui précèdent s'appliquent également pour la zone C-2-V en regard de la Place Châtenois (745-A-86 et 745-A-141);

Dans la zone D-28-V il sera permis l'aménagement d'un centre commercial d'accommodation, le tout en conformité avec le plan d'implantation portant le numéro 71-179 préparé par les architectes Dorval & Fortin;

Dans la zone C-2-V, il sera permis l'agrandissement de Place Les Jardins de Savoie, le tout en conformité avec le plan no 71-212 tel que préparé par les architectes Dorval & Fortin;

2/...

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 789, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 9 mars 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 789, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-10-V et C-2-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 789 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce ~~28x28x1972x~~
1 mars 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 789

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-2-V (nouvelle) (modifiée). - Zone
S.S.-1-V (nouvelle). - Zone D-28-V (nou-
velle), - Zone B-10-V (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg tenue le 21 février 1972 à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
~~Maurice Lortie~~,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 916 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel A-8250 préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 9 février 1972, et contenant l'illustration et la description de la zone SS-1-V (nouvelle), la zone D-28-V (nouvelle), la zone C-2-V (nouvelle modifiée) et la zone B-10-V (modifiée), telles que ci-après décrites:

ZONE SS-1-V (nouvelle):

La zone SS-1-V est composée des lots 744-4-2, 744-4-3, 744-6-8 et 745-B-90.

ZONE D-28-V (nouvelle):

La zone D-28-V est composée des lots numéros 745-B-91 et 745-A-142.

ZONE C-2-V (nouvelle modifiée):

La zone C-2-V nouvelle modifiée est composée des lots 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740-A-P et 745-A-P; bornée au Nord-Ouest par la zone

D-28-V (nouvelle) et par les limites Est de la Cité de Charlesbourg; au Nord-Est par le Boulevard projeté et les limites Est de la Cité; au Sud-Est par la rue Chamonix (lots 736-10, 737-8, 738-147, 738-154, 739-155 et 740-A-2); au Sud-Ouest par la zone B-10-V (modifiée).

ZONE B-10-V (modifiée):

La Zone B-10-V est composée des lots 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B; bornée au Nord par la zone D-28-V (nouvelle); au Nord-Est et au Nord-Ouest par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est; au Sud par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 101^{ème} Avenue-Est;

A DISTRAIRE: La zone C-2-V en son entier.

2e- Dans la zone D-28-V il ne sera jamais permis en aucun temps l'aménagement de raccords permettant une circulation automobile de même que l'aménagement de chemins de piétons avec les rues Place Châtenois (745-A-86 et 745-A-141) et Lombardie (745-B-89 et 745-B-39); les restrictions qui précèdent s'appliquent également pour la zone C-2-V en regard de la Place Châtenois (745-A-86 et 745-A-141);

3e- Dans la zone D-28-V il sera permis l'aménagement d'un centre commercial d'accommodation, le tout en conformité avec le plan d'implantation portant le numéro 71-179 préparé par les architectes Dorval & Fortin, lequel plan fait partie intégrante du présent règlement;

4e- Dans la zone C-2-V il sera permis l'agrandissement de Place Les Jardins de Savoie, le tout en conformité avec le plan no 71-212 tel que préparé par les architectes Dorval & Fortin, lequel fait partie intégrante du présent règlement;

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

6e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

107

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

ZONE : S S-I-V (nouvelle)

ZONE : D-28-V (nouvelle)

ZONE : B-10-V (modifiée)

ZONE : C-2-V (modifiée)

ZONE S S-I-V (Nouvelle) :

Composée des lots 745-B-90, 744-4-3, 744-6-8 et 744-4-2.

ZONE D-28-V (Nouvelle) :

Composée des lots 745-B-91 et 745-A-142.

ZONE B-10-V (Modifiée) :

Composée des lots 735ptie, 736ptie, 737ptie, 738ptie, 740, 740-A, 741ptie, 745-A et 745-B et borné au nord par la zone D-28-V au nord-est et au nord-ouest par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, au sud par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec, à l'ouest par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 10^e Avenue Est.

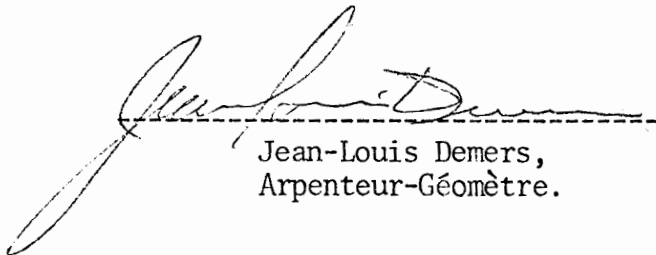
A DISTRAIRE : la Zone C-2-V en son entier.

ZONE C-2-V (Modifiée) NOUVELLE

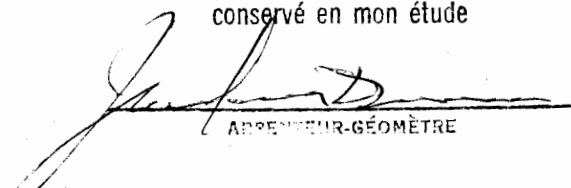
Composée des lots 736ptie, 737ptie, 738ptie, 739ptie, 740-Aptie, 745-Aptie, bornée au nord-ouest par la zone D-28-V et par les limites de la Cité de Charlesbourg, au nord-est par le Boulevard projeté, au sud-est par la rue Chamonix (740-A-2, 739-155, 738-147, 738-154, 737-8, 736-10), au sud-ouest par la zone B-10-V.

Le tout est tel que le montre le plan ci-annexé, portant le numéro A-8250.

Fait à Québec, le 9 février 1972, sous le numéro 4716 de mes minutes.


Jean-Louis Demers,
Arpenteur-Géomètre.

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE



Dussault, Archambault, Demers, Fortin, Groulx, Aubé, Pelchat, Létourneau

MODIFICATION AU PLAN

DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

ZONE : SS-I-V (nouvelle)
ZONE : D-28-V (nouvelle)
ZONE : B-10-V (modifiée)
ZONE : C-2-V (modifiée)

Jean-Louis Demers, a.g.,

Minute 4716

**DUSSAULT, ARCHAMBAULT, DEMERS,
CASSISTA, FORTIN, BRODEUR, AUBE,
PELCHAT, & LETOURNEAU**

Arpenteurs-Géomètres

3333, Boulevard Hamel, Québec, Tél.: 683-1548
1975, Ouest Boul. Charest, Ste-Foy, Tél.: 681-3595
439, avenue Brochu, Sept-Iles, Tél.: 962-9755
